

## Arrêt

n° 209 266 du 13 septembre 2018  
dans l'affaire 192 323 / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez travaillé comme policier des frontières depuis 2012 jusqu'au 9 aout 2015. Votre travail aurait consisté à contrôler la frontière entre l'Irak et l'Iran, dans la province de Wasit.*

*La nuit du 21 juin 2015, votre brigade aurait repéré un van qui tentait de traverser la frontière illégalement. Après une course poursuite, vous seriez arrivé à l'arrêter. A l'intérieur du van, vous auriez trouvé trois personnes, et à l'arrière de celui-ci, vous auriez découvert des armes, des balles et des produits explosifs. Ces trois personnes vous auraient dit faire partie d'Asaeb Ahl Haqq (AAH) et vous*

auraient demandé de les laisser partir. Votre équipe, composée de 6 personnes et d'un agent responsable, aurait décidé d'amener ces trois personnes à votre base qui se situait à Badra. Vous dites que votre agent responsable aurait remis ces personnes au brigadier général [A. A. H.].

Le 23 juin, vous seriez rentré chez vous pour profiter d'une semaine de congé.

Le 27 juin vers 10h du matin, vous auriez reçu un coup de fil d'un membre d'Assaeb. Il vous aurait appris que les trois personnes que vous aviez arrêtées seraient dorénavant libres. Il aurait ajouté que la milice allait vous tuer et que vous alliez servir d'exemple. Dans un premier temps, vous n'auriez pas pris cette menace au sérieux. Le même jour, vers 17h, vous auriez reçu une lettre de menace dans votre boîte aux lettres. Cette lettre provenait de la même milice qui vous avait menacé au matin. Vous rendant compte que les choses devenaient sérieuses, vous auriez décidé d'aller voir le brigadier général pour lui faire part de tout cela. Une fois arrivé au siège de votre brigade à Badra, vous auriez demandé à voir le brigadier général. Celui-ci vous aurait immédiatement mis aux arrêts, vous expliquant que les autres membres de votre brigade étaient également enfermés, et qu'ils allaient vous expliquer les raisons de tout ceci. Vous auriez été conduit dans une cellule où vous auriez retrouvé 5 de vos compagnons, seul manquait l'agent responsable. Vous auriez appris plus tard que l'agent responsable serait enfermé ailleurs. Vos compagnons de cellule vous auraient appris que la raison de votre arrestation est le fait que votre équipe n'aurait pas listé les armes et explosifs retrouvés dans le van des personnes que vous aviez arrêté.

Vous auriez passé 13 jours en prison. Pendant ce temps, vous dites avoir été victime de torture de la part d'inconnus. Vos camarades auraient subi le même sort. Pendant ces séances, vous auriez eu un bandeau sur les yeux. Vous dites néanmoins avoir reconnu la voix d'une des personnes que vous aviez arrêté, mais aussi la voix d'un agent du service de renseignement. Vous dites avoir été brûlé avec des cigarettes, battu, insulté, et que vous ne savez pas bien décrire ce qu'ils vous faisaient car vous aviez les yeux bandés. Vous dites que vos tortionnaires vous demandaient si vous aviez gardé les armes que vous aviez découverts, et si c'était la raison pour laquelle vous ne les aviez pas listées.

Le 9 juillet, vous et deux de vos camarades auraient été libérés. Les trois autres restants auraient été libérés deux jours après vous. A votre sortie, le brigadier général vous aurait convoqué dans son bureau et vous aurait dit que tout cela n'était pas fini. Il vous aurait promis que la prochaine fois ce ne sera plus une détention de 13 jours. Il vous aurait ensuite demandé de rentrer chez vous trois jours, puis de reprendre le service. En sortant de son bureau, des amis policiers vous auraient appris que le brigadier général [A.] faisait partie d'Assaeb.

Une fois rentré chez vous, vous auriez pris votre argent et vos documents et vous seriez allé acheter votre billet d'avion. Vous seriez ensuite allé vous refugier dans un hôtel à l'aéroport en attendant votre départ. Le 12 juillet 2015, vous auriez pris l'avion de l'aéroport de Bagdad en direction de la Turquie.

17-18 jours après votre libération, [M. A.] qui est un des policiers avec qui vous aviez été arrêté aurait été tué. On aurait collé une grenade sur sa voiture.

En cas de retour, vous dites craindre d'être condamné à mort par l'état à cause de votre désertion. Vous dites également craindre Assaeb Ahl Haqq.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez plusieurs documents dont l'original de votre carte d'identité, de votre carte de police, de votre certificat de nationalité, et de votre permis de conduire international. Vous présentez également la lettre de menace que vous auriez reçue, une photo de vous habillé en policier, deux photos montrant les sévices dont vous auriez été victime, et un certificat médical obtenu en Belgique.

## **B. Motivation**

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de

*persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions et des incohérences constatées entre vos déclarations successives.*

*Relevons tout d'abord que lors de votre audition à l'OE, vous avez déclaré avoir reçu la lettre de menace avant de recevoir l'appel téléphonique (voir questionnaire CGRA pg. 14). Arrivé au CGRA, vous dites avoir d'abord reçu l'appel téléphonique au matin, pour ensuite recevoir la lettre de menace vers 17h (CGRA pg. 9-10). Votre contradiction à propos de l'ordre dans lequel vous auriez reçu les deux menaces ne rend nullement une impression de vécu et entache sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Ensuite, le contenu de la lettre de menace que vous auriez reçu nous amène à nous interroger sur les raisons pour lesquelles on vous aurait envoyé cette lettre. En effet, dans celle-ci, Assaeb Ahl Haqq menace de s'en prendre à vous et à votre famille parce qu'il constate qu'après vous avoir interdit de travailler, de quitter votre domicile et de vous déplacer, vous ne vous êtes pas exécuté (voir document 5). Or, à aucun moment vous ne parlez du fait que la milice vous aurait interdit de quitter votre domicile, de travailler ou de vous déplacer (CGRA pg 7-17). Confronté à ce constat, vous restez vague dans vos explications et dites que la lettre envoyée c'était juste une excuse (CGRA pg. 15). Votre réponse étonne dans la mesure où vous avez également déclaré que c'est cette lettre qui vous aurait fait prendre conscience de la réalité de la menace, et que c'est à cause d'elle que vous auriez décidé d'aller voir votre chef plus tôt que prévu (CGRA pg. 10). Votre explication est peu convaincante et nous empêche de tenir vos déclarations pour crédibles.*

*Ces incohérences et contradictions relevées dans vos déclarations, en ce qui concerne les deux menaces que vous auriez reçu, nous empêchent de considérer la réalité de ces faits comme étant établi.*

*Concernant votre arrestation et celle de vos collègues, nous nous étonnons également de la manière dont elle se serait déroulée.*

*En effet, selon vos déclarations, votre chef se serait servi des milices pour vous emprisonner (CGRA pg. 11). Interrogé à propos de cette méthode peu conventionnelle utilisée par votre chef, vous affirmez que s'il voulait vous arrêter, il n'allait pas vous envoyer des policiers mais qu'il allait juste vous appeler. Vous ajoutez que les policiers servent seulement à arrêter les civils (Ibid). Votre réponse étonne dans la mesure où il ressort des informations objectives à notre disposition qu'un mandat d'arrêt, émis par une autorité compétente, est nécessaire pour l'arrestation de policiers (voir « COI FOCUS Irak : Police – désertion » disponible dans la farde bleue). De plus, si le commandant voulait vous arrêter, il en avait les moyens et les motifs – vous étiez accusés d'avoir conservé des armes confisquées lors d'un contrôle (CGRA pg. 11-12) -, il n'aurait dès lors pas eu besoin de passer par les milices. Vos explications ne démontrent pas en quoi vos cas à vous aurait été une exception à cette règle, au point où votre chef aurait besoin d'Assaeb pour vous emprisonner. Au vu de ces informations, vos déclarations concernant la procédure pour arrêter un policier n'emportent pas la conviction du Commissaire général, et de ce fait, nuisent à la crédibilité de votre récit.*

*Enfin, relevons une contradiction concernant votre arrestation et celle des membres de votre équipe. Vous dites tout d'abord avoir été le seul de vos collègues à être encore en liberté l'après-midi. Vous expliquez cela en disant que lorsque ceux-ci auraient reçu une menace téléphonique au matin, ils se seraient directement dirigés vers le commandant, qui aurait procédé à leur arrestation (CGRA pg. 11). Ces propos entrent en contradiction avec celles que vous tenez plus en avant dans l'audition lorsque vous dites que le dernier de vos collègues serait arrivé au commissariat une heure avant votre arrivée (ibid). Sachant que vous seriez arrivé au commissariat le soir – lettre de menace reçue à 17 heures et il faut trois heures pour se rendre au commissariat (CGRA pg. 9-10) -, vous ne pouvez pas avoir été le seul de vos collègues à être en liberté l'après-midi comme vous l'affirmez, et qu'en même temps le dernier de vos collègues soit arrivé une heure avant vous – vers 19 heures du soir -. Cette contradiction concernant le moment où vous et vos collègues auriez été arrêtés aménuit la crédibilité de vos propos. Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne votre crainte d'être, en cas de retour en Irak, incarcéré pour une longue durée ou même exécuté en raison de votre absence non autorisée des rangs de la police (rapport d'audition CGRA pg. 16), le CGRA remarque tout d'abord que vous n'avez soumis aucun début de preuve à l'appui de vos déclarations selon lesquelles les autorités irakiennes lanceront effectivement des poursuites judiciaires à votre encontre parce que vous avez déserté.*

*Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée.*

*Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes. De plus, vous ne soumettez pas d'éléments concrets et convaincants qui puissent démontrer que votre situation est particulière.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à euxseuls de reconstruire différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de la police, votre permis de conduire et vos photos habillées en policier n'attestent que de votre identité, votre nationalité, et de votre emploi de policier, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.*

*Concernant le certificat médical présenté à l'appui de la demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence d'une cicatrice sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relaté.*

*Concernant la lettre de menace, le Commissaire général remarque que la valeur probante de ce document est limitée, dans la mesure où vous n'en avez fourni qu'une copie, ce qui ne me permet pas d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak. Rien ne garantit par conséquent que ce document soit authentique.*

*Finalement, concernant les photos que vous présentez montrant les supposés actes de tortures subies, le Commissaire général est incapable de se prononcer là-dessus. En effet, on y voit qu'un bras et un cou, et dès lors, rien ne nous permet de savoir avec précision si c'est bien vous sur ces images. De plus, quand bien même ce serait vous sur les images, rien ne nous permet de savoir quand elles auraient été prises ni quel serait la cause des marques que l'on y voit.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée.*

*L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq*

de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés.

Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants

diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante a communiqué au Conseil deux documents inventoriés comme suit :

- « Parole à l'exil - les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad » ;
- « Actualités récentes sur Bagdad ».

3.2 En annexe de la note d'observations, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus. IRAK. La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 23 juin 2016.

3.3 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus. IRAK. La situation sécuritaire à Bagdad » et daté du 25 septembre 2017.

La partie requérante n'a pour sa part pas donné suite à la demande ainsi formulée par le Conseil.

3.4 En annexe d'une note complémentaire datée du 22 mai 2018, la partie défenderesse a encore fait parvenir au Conseil un document de son service de documentation, intitulé « COI Focus. IRAK. De veiligheidssituatie in Bagdad » et daté du 26 mars 2018.

3.5 Par l'ordonnance du 24 mai 2018, le Conseil a, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invité les parties à lui communiquer « toutes les informations utiles et actualisées concernant l'application effective des sanctions prévues par le code pénal en cas d'absence non autorisée d'un policier et l'éventuelle existence d'une loi d'amnistie ».

La partie défenderesse a dès lors joint à sa note complémentaire du 25 mai 2018 un document de son service de documentation, intitulé « COI Focus. IRAK. Police – désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application » daté du 14 décembre 2017.

A l'audience, la partie requérante dépose pour sa part une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- un document visé comme étant la « preuve de la date de réception du recommandé » ;
- la traduction libre de la lettre de menace figurant au dossier administratif ;
- le certificat de décès du frère du requérant et sa traduction jurée en langue française ;
- la plainte de la mère du requérant auprès d'un juge d'instruction et sa traduction jurée en langue française ;
- un document visé comme étant la « Lettre de la mère de Monsieur [A. O.] de demande de consultation de dossier » et sa traduction jurée en langue française ;
- un document rédigé par la mère du requérant et sa traduction jurée en langue française ;
- un document du 19 juillet 2017 émanant du site internet oumma.com intitulé « L'enfer des prisons irakiennes » ;
- un document publié le 19 juillet 2017 sur le site français.rt.com intitulé « Enfermés dans des conditions abominables en Irak, pour leurs liens supposés avec l'EI » ;
- un rapport de l'organisation Human Rights Watch du 13 mars 2017 intitulé « Iraq : Hundreds Detained in Degrading Conditions » ;
- un document publié le 15 décembre 2017 par le New York Times intitulé « U. N. Condemns Executions of 38 Prisoners in Iraq » ;
- un document publié le 9 mars 2018 sur le site internet www.thebaghdadpost.com intitulé « Reinstating police, army members won't include traitors, quitters : MP ».

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante invoque, à l'appui de son argumentation relative à une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, la violation des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que « des paragraphes 42, 195, 196, 197, 198, 199 203 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

##### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant, policier aux frontières, invoque en substance une crainte à l'égard de la milice chiite *Assaeb Ahl Haqq* (ci-après dénommée « AAH ») après avoir été accusé d'avoir gardé des armes de contrebande confisquées lors d'un contrôle qui étaient normalement destinées à cette milice.

Il invoque par ailleurs une crainte à l'égard de ses autorités nationales suite à sa désertion.

4.2.3 Or, après une lecture attentive du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition du 18 mars 2016, le Conseil estime que les motifs de la décision présentement attaquée ne suffisent pas, en l'état actuel de l'instruction, à fonder valablement la décision de refus de la partie défenderesse d'accorder au requérant un statut de protection internationale.

4.2.4 En effet, le Conseil constate tout d'abord que certains motifs de l'acte attaqué ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif ou trouvent une explication valable en termes de requête. Il en va notamment ainsi du motif relatif à la contradiction relevée entre les déclarations faites successivement par le requérant à l'Office des étrangers et durant son audition au Commissariat général, la décision attaquée passant en effet sous silence le fait que le requérant, dès le début de son audition, avait tenu à rectifier l'erreur qui s'était glissée dans son questionnaire.

4.2.5 Par ailleurs, comme le souligne le nouveau conseil de la partie requérante à l'audience, il ressort d'une lecture attentive du rapport d'audition du 18 mars 2016 que les conditions du déroulement de ladite audition n'ont pas permis au requérant de s'exprimer de manière exhaustive sur l'ensemble des craintes qui fondent sa demande de protection internationale.

A cet égard, si l'agent de protection du Commissariat général a indiqué, en guise d'introduction, que « vous allez avoir l'occasion d'exposer votre récit concernant les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays » (rapport d'audition du 18 mars 2016, p. 2), il ressort néanmoins de la lecture dudit rapport que le requérant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer librement, par le biais d'un récit ouvert, sur l'ensemble de ses craintes. Interrogé sur ses craintes de persécution, le requérant a en effet d'emblée été coupé dans son récit par l'agent de protection qui lui a indiqué « On va arriver à votre récit après, est-ce que vous savez me dire en résumé pourquoi AAH voudrait votre mort ? », ce qui a visiblement

déstabilisé le requérant qui à plusieurs reprises, en réponse à des questions précises de l'agent, a rétorqué « Ca va venir. C'est dans un ordre chronologique », « Ca va venir je vais vous le dire » (rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 9 et 11). Le conseil du requérant présent lors de l'audition a également attiré l'attention de l'agent du Commissariat général sur ce manque de récit ouvert.

Si la partie requérante ne va pas jusqu'à soutenir que les déclarations faites lors de ses auditions ne lui seraient pas opposables en raison du climat qui a prévalu lors de celles-ci, thèse que le Conseil ne peut d'ailleurs nullement suivre, il apparaît néanmoins clairement que le requérant n'a pu, du fait de l'absence de possibilité de livrer son récit de manière ouverte, s'exprimer de manière exhaustive sur l'ensemble des craintes alléguées. Ce constat est particulièrement prégnant à la lecture de la réponse du requérant à la dernière question lui posée lors de cette audition, à savoir « Qu'est-ce qu'il peut vous arriver en cas de retour ? », lors de laquelle il a pu, pour la première fois, aborder sa crainte envers ses autorités nationales en raison de son abandon de poste.

4.2.6 De même, le Conseil ne peut que constater que l'agent de protection du Commissariat général a manqué à analyser en profondeur certains aspects tout à fait substantiels du récit du requérant.

En effet, d'une part, comme il a été souligné ci-dessus, le requérant n'a pu faire part des craintes liées à son abandon de poste qu'en toute fin d'audition et l'agent de protection ne lui a posé aucune question complémentaire, notamment quant à la question de savoir si le requérant était recherché de ce fait par ses autorités, comment se manifestaient de telles recherches ou encore si une procédure judiciaire était en cours dans son pays d'origine. Le Conseil reste dès lors sans comprendre comment la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, peut conclure que « vous ne soumettez pas d'éléments concrets et convaincants qui puissent démontrer que votre situation est particulière » au regard des informations en possession du Commissariat général quant aux sanctions en cas d'abandon de poste, alors qu'il n'a pas été donné au requérant l'occasion de s'exprimer à cet égard. Sur ce point précis, le Conseil observe en outre qu'en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit de nombreux documents visant à nuancer ou contredire les informations en possession de la partie défenderesse quant à l'application effective des sanctions prévues en cas d'abandon de poste par un policier.

D'autre part, il apparaît que l'instruction qui a été réalisée quant au principal problème concret rencontré par le requérant, à savoir sa détention alléguée, s'avère lacunaire. A cet égard, le Conseil souligne qu'alors que le requérant déclare avoir été incarcéré pendant une période de treize jours, très peu de questions lui ont toutefois été posées durant cette audition quant au déroulement précis de cette détention, notamment quant à son vécu carcéral, quant à sa vie avec les codétenus, quant à l'identité de ceux-ci, quant aux gardiens qu'il a été amené à rencontrer, quant à son état d'esprit particulier durant cette détention ou quant au déroulement précis de sa libération. Ce manque d'instruction sur ce point est d'autant plus dommageable que le requérant a produit des documents médicaux et des photographies visant à attester des séquelles de cette détention et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant aux circonstances dans lesquelles les affections constatées seraient survenues.

Partant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle audition plus poussée du requérant portant au minimum sur les deux aspects spécifiques du récit d'asile du requérant mis en avant ci-dessus afin que le Conseil puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur le fond de la demande de protection internationale du requérant.

4.2.7 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante a produit, toujours en annexe de sa note complémentaire déposée à l'audience, plusieurs documents visant à attester du décès de son frère dans des circonstances extrêmement violentes en novembre 2016, soit postérieurement à l'introduction de la requête introductory d'instance et de la production de la note d'observations de la partie défenderesse.

Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, d'investiguer plus avant les nouveaux faits et documents présentés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.2.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des

mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.2.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.6 et 4.2.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 15 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN